



CHANGEMENT D'AFFECTATION D'UN AGENT DANS LA FP

La Décision N°99NT02133 de la Cour administrative d'appel de Nantes du 26 avril 2002 a indiqué que seule l'autorité administrative exercée par le chef d'établissement peut procéder à un changement d'affectation d'un agent de la fonction publique au sein de sa collectivité ou de son établissement.

L'autorité administrative est exercée par le chef d'établissement ou de la collectivité publique.

Ainsi, une décision de changement d'affectation d'un agent, prise en l'absence de toute délégation de signature de l'autorité administrative, n'est pas légale.

- **La décision d'affectation de l'administration**

Chaque agent titulaire de la fonction publique est titulaire de son grade et non pas de son poste ou son affectation. Seule, l'autorité administrative, dont dispose le chef d'établissement, peut procéder à une décision administrative d'affectation ou de changement de poste d'un agent de la fonction publique.

Toutefois, l'affectation de l'agent doit respecter les dispositions contenues dans le statut particulier du grade ou du corps de l'agent qui lui donne vocation à occuper son emploi.

Ainsi, l'arrêt N°133427 du Conseil d'État du 13 octobre 1995 et l'arrêt N°141629 du Conseil d'État du 4 juillet 1997 ont indiqué qu'une **décision administrative de changement d'affectation doit respecter le principe du maintien des responsabilités de l'agent, la nature des fonctions exercées ou les avantages liés à sa fonction.**

De même, l'arrêt N°352605 du Conseil d'État du 15 mai 2013 a précisé que la décision d'affectation d'un agent de la fonction publique hospitalière doit être conforme à son statut et justifiée par l'intérêt du service.

En cas d'affectation ne correspondant pas au statut particulier de l'agent, celui-ci peut contester la décision de l'administration devant le Tribunal Administratif.

- **Délai de 2 mois pour déposer un recours administratif**

Dans le cadre d'un recours pour la contestation et l'annulation d'une décision administrative devant le Tribunal Administratif, l'agent doit respecter les délais légaux prévu par :

- les articles R421-1 à 7 du Code justice administrative
- la Loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ainsi, les requérants disposent d'un délai de 2 mois pour contester une décision de l'administration devant le tribunal administratif.

- **Le délai de 2 mois commence à courir :**

- a) soit à compter de la notification ou de la publication de la décision écrite
- b) soit à l'expiration du délai de refus implicite en cas d'absence de réponse

Les délais de recours d'une décision administrative ne s'appliquent qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

La requête doit impérativement arriver au greffe du tribunal avant l'expiration de ce délai.

Il faut donc la poster suffisamment tôt pour qu'elle parvienne à temps. Si le délai n'est pas respecté, la requête sera irrecevable.

Toutefois, si le requérant attaque une décision individuelle dont il est le destinataire, l'administration doit avoir indiqué le délai de recours dans la notification.

CéGéTtez vous et mêlez vous de votre hosto !

Retrouvez de nombreuses infos sur notre site internet : www.cgt-chlavour.fr